



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et inondation  
Affaire suivie par : Philippe Roubaud  
Tél : 04 66 62 65 28  
Mél : philippe.roubaud@gard.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N° 30-20171108-004**

portant compléments et modifications à l'arrêté n° 30-2016-03-17-003 du 17/03/2016 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement des travaux relatifs à l'aménagement du macro-lot " Beguinage "du secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais

**Le Préfet du Gard,**

**Chevalier de la légion d'Honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-01 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

**Vu** la décision n° 2017- AH – AG/03 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DI-38-01 du 30 mars 2017 ;

**Vu** le dossier d'autorisation unique au titre du L214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 27 août 2013 par la commune d'Aubais représentée par son maire, enregistré sous le n° 30-2015-00001 et relatif à l'aménagement du secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais ;

**Vu** l'arrêté n° 30-2016-03-17-003 du 17/03/2016 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant l'aménagement du secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais ;

**Vu** le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 09 mai 2017 par la commune d'Aubais représentée par son maire enregistré sous le n° 30-2017-00144 et relatif à l'aménagement du secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé transmis le 12 juillet 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°2014258-0011 du 15 septembre 2014 portant prescriptions particulières de la construction de la station de traitement des eaux usées et de rejet des eaux usées après traitement sur la commune d'Aubais ;

**Vu** l'avis tacite de la commune d'Aubais sur le projet d'arrêté transmis le 25 juillet 2017 ;

**Considérant** que la commune d'Aubais ne dispose à ce jour pas d'un équipement apte à traiter les eaux usées dans des conditions conformes avec les obligations réglementaires ;

**Considérant** qu'il y a lieu avant tout nouveau raccordement sur ledit système de traitement des eaux usées de procéder à la création d'un nouveau système de traitement correctement dimensionné et en mesure de traiter les effluents liés au raccordement des habitations prévues dans le cadre l'aménagement du secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais ;

**Considérant** que sous les réserves ci-avant le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique respectivement fixés en 2021 et 2027 par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 pour la masse d'eau n° FRDR 134b : le Vidourle de Sommières à la mer sur lequel il est situé ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation qui lui a été transmis ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**ARRETE**

# **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

## **Article 1 Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

La commune d'Aubais, représentée par son Maire, est bénéficiaire de l'arrêté complémentaire d'autorisation et est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagement du macro-lot " Béguinage " secteur de l'Argilliers sur la commune d'Aubais.

## **Article 2 Condition préalable**

La mise en service de la nouvelle unité de traitement des eaux usées précède les rejets d'effluents domestiques liés à l'aménagement du secteur de l'Argilliers y compris le macro-lot " Béguinage ".

## **Article 3 Caractéristiques des aménagements**

- Hors macro-lot :

L'imperméabilisation réalisée est inférieure à celle prévue dans le dossier initial tout en conservant les caractéristiques dimensionnelles des mesures compensatoires initiales (3 bassins de rétention).

- Macro-lot :

Le projet du macro-lot " Béguinage " du secteur de l'Argilliers se compose :

- de 12 logements familiaux en collectif ;
- de 8 logements « maison en partage » ;
- d'un local d'activités ;
- d'un parcours de santé et d'un terrain de pétanque ;
- de voirie, stationnements et piétonniers ;
- d'un bassin de rétention aérien.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par l'aménagement du secteur de l'Argilliers (arrêté préfectoral n° 30-2016-03-17-003) restent inchangées.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 4 Mesures compensatoires

- Hors macrot-lot :**

L'ensemble des surfaces imperméabilisées générées par le projet représente environ 15 472 m<sup>2</sup> au lieu de 16 077 m<sup>2</sup>. Le volume de rétention correspondant à mettre en place est de 1 620 m<sup>3</sup> minimum

Au titre de la compensation des surfaces imperméabilisées les 3 bassins de rétention présentent les caractéristiques suivantes :

	BR1	BR2	BR3
Surface imperméabilisée compensée (m <sup>2</sup> )	6856	3655	4962
Volume de rétention (m <sup>3</sup> )	750	370	500

- Macro-lot « Béguinage » :**

Surface imperméabilisée compensée (m <sup>2</sup> )	3040
Volume de rétention (m <sup>3</sup> )	750
Pente des berges	5H/2V
Débit de fuite (l/s)	26
Débit de surverse (m <sup>3</sup> /s)	0,37
Caractéristiques hydrauliques du déversoir	Longueur : 3,5 m lame d'eau : 15 cm
Type de surverse	Engouffrement avec caillebotis via buse diamètre 600 mm

Le projet intercepte les écoulements jusqu'à une occurrence centennale. Pour cela, un fossé bordant la limite Nord-Est du périmètre d'opération est réalisé avec les caractéristiques suivantes :

Ce fossé, totalement enherbé, est dimensionné pour drainer et évacuer un débit de 0,5 m<sup>3</sup>/s

Ces dimensions sont les suivantes :

- Largeur au miroir : 2,00 m ; largeur au radier : 1,00 m ; hauteur : 0,50 m ;Pente : 0,5 %.

A son extrémité, le fossé est prolongé par une buse de diamètre 800 mm (pente 0,5 % mini) assurant le rejet des eaux vers le chenal central de l'opération.

Les autres mesures correctives et compensatoires définies à l'article 16 de l'arrêté n° 30-2016-03-17-003 sus-visé restent inchangées.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 30-2016-03-17-003 susvisé restent inchangées.

### **Article 5 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GARD, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GARD.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :

- AUBAIS

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Aubais pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GARD, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Aubais.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 6 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement : Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté ; le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 7 Exécution**

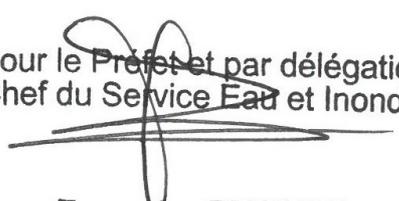
Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune d'Aubais, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, et le commandant du

Groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A NÎMES, le 08 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer

~~Pour le Préfet et par délégation  
La Chef du Service Eau et Inondation~~

  
Françoise TROMAS

Annexe : Plan de l'aménagement du macro-lot  
" Beguinage "

